

## BGE 35 II 721

Bundesgericht (BGE), 1909-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_35\\_II\\_721](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_35_II_721)

FR: ATF 35 II 721

IT: DTF 35 II 721

### Volltext

720 B. Entscheidungen des Bundesgerichts als einziger Zivilgerichtsinstanz. ber !13rh)aten burdj 'oie .\Bnulinien, bie megen etneß . fünftigen !Strn~ennet;eß ge30gen merben, .\Beaug. ~te fogen . .\Bnultnien be. treffen !Straflen nndj bem @emetnbebautelement, b. ~. @ e. met n b e !traBen, nidjt {antonille ~trnBen, beren Illnlegung bem \$tantQn aur ~nft faUen mürbe. ~n6 .\Bau\erbot, ba~ ben !13.ri\)(tten auferlegt mirb, erfolgt fomit - menigftenß in thesi - im ~n: tereffe ber betreffenben @emeinbe. ~amit ift ilber gegeben, baB audj f i e Cß ift, meIdje ben betreffenben \13ti\ilten für ben 6djaben auf3ufommen ~nt. ~er !Sdjluftat; ber obigen @efe~eßbestimmung : Über frü9etC ~ntfd)äbigung~anfvrüdje .•• ~ilt ber 3tt>ilridjter ;u entfdjeillm", be3ie~t fidj ba~er auf ~lagen gegen bie @emeinbe, nidjt auf ~{aAen gegen ben ~anton. %ür let;tere bietet bie ge. nannte @efet;e~bestimmung feine @runblage. ~ine merantmodlidjfeit beß ~antonß fann audj nidjt barauß nbgeleitet merben, ~)(I13 e.ß im »ortlegenben %nUe ein fantonale~ Organ Wilr, meldjeß einer ~afinil9me, bie bem ,Stläget !Sdjilben abgemenbet ~ätte, bie @ene~migung »erfolgte. ~enn bil~ lRedjt her @ene~migung tft bem lRegierungßrat 3ugewiefen 3ur Illuß" übung ber DbeNuffidjt, nidjt um eigene, ielbftänbige ~ntereffen be:3 ,Stantonß ma~r3une~men. ,3n .\Beaug auf bie untern Illuffidjt:3. be~örben, bie .\Be3irt?3Ctmter, ift 3. .\B. in § 63 beß @~fet;e~ über baß ~trauenmeien aUßbrüclUdj gefagt, bau fie bie ~rrüllung ber merVfHdjungen ber Drtßgemetnben ~infidjtlidj ber öffent. lidjen 6trauen 3u übet(tJad)en ~aben. Sn ~mangelung befonberer .\Befthmmungen fann nidjt angenommen werben, bau ber obern S!{uffid)tßbe~örbe eine anbere redjtHdje ~teUung 3ufomme: audj fie »ertritt - in thesi - bei i~ren !Sdjluunat)men bie ,3nte. reffen ber betrefettben @emeinbe. ~iefe !Stellung entfpridjt audj bem autonomen ~~lratte ber t~llrgaufden @emeinben, ber in § 47 ber fllltolllien merflilful1g ~infidjtlid) bel' merwaltung ber @emeinbe" unb ~orvorlltiJ.)n~güter 3um Illußbruct fommt unb im »orUegel1ben %aUe nidjt meiter nadj3umeifen ifi, roeH er ja lludj Mm ~{iiger (in ber ,St{agebegründung) l)lrau:3gefe~t mirb. ~fi Gber an3une'Qmen, bli~ bel' lRegierul1g:3rat Il(~ Dberauffidjtßbe~örbe bie ,3ntereffen ber @emeinben mil~rne1)me, 10 l)llt audj bie betrefs fenbe @emeinbe - unll nidjt ber ~anton - für 6djäbigungcu !pri\ater Guf3Ufommen, me!dje foldje '>lRaf3nll~men be:3 lRegierullg~. Zivilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. No 97. 721 tllte~ Mdj fidj aiel)en. ~ß fel)lt GfO audj l)ier bie !paHi)(egiti~ matton be:3 ~anton0. 4. - Unter biefen Umftiinben fann unerörtert bleiben 00 eß fidj im »orHegenben %aUe um eine 3 i> it freitfadje im' binne beß m:rt. 48 O@ l)anble .•. ; \_ erflnn t : ~ie ~fitge mirb mangelß !13llffi\)(cgitimation ber Mlagten ~Qrtei abgemiefen. 97. Arret du 13. octobre 1909 dans la cause Eanqua popula.ire da la. Broye, dem., contre Eta.t de Vaud, der. Le representant d'une partie, eomparaissant a l'audience aceom- pagn~ de ~a .partie m~me, n'a pas besoin de produire une pro- euratlOn eeflte, eonformement aux art. 32 et suiv. Cpe fed. \_ Oompetence du Tribunal federal re:;lUltant de l'art. 48 chiff. 4 OJF. Cette eompetence n'est pas exclue par le fait que la deman~eresse avait presente sa demande a'abord au juge eantonal,

également competent, mais s'est desistee de ee proees avant que la litis contestatio fUt nee. Action intentee a un e~nton en reparation du dommage cause par un fonc- tlonn~re cantonal dans l'exercice de ses fonctions (Loi vaudOlse du 29 novembre 1904, sur la responsabilite de l'Etat a raison. des aetes de ses fonetionnaires). Prescription, art. 69 et ~54 eh~ff .. 2 CO T --:- Vis.i~e domiciliaire illegale (application madmtssible des dIspOSItIons y relatives du Cpp, dans le but de constater. une eontravention a la loi sur la pereption du droH d~ mutatlOn). Faute du fonetionnaire operant la visite. Indem- mte ex aequo et bono. .A. - Par demande du 15 janvier 1909, la Banque popu- larre de la Broye a concIu a ce qu'il soit prononce par le Tribunal: 1 0 Que c'est sans droit que le Juge d'instruction du canton de Vaud a, le 10 decembre 1906, procede a une visite do- miciliaire dans les bureaux de l'instl lnte et que la Cour fiscale du canton de Vaud a ordonne et autorise la dite visite. 722 B. Entscheidungen des Bundesgerichts als eiuziger Zivilgerichtsinstanz. 2° Que l'Etat de Vaud est tenu de reparer le dommage cause a l'instante par ses fonctionnaires. 30 Qu'en consequence il est son debiteur et doit lui faire prompt paiement, avec interet au 5 % des le 7 d~cembre 1907, de la somme de 4000 fr., moderation de justice !eser- vee, a titre de dommages-interets. 40 Que l'opposition qu'il a faite au commandement n° 18927 est nulle et non avenue, libre cours etant lais se a la pour- suite. Dans sa reponse du 9 mars 1909, l'Etat de Vaud a conclu a ce qu'il pi ai se au Tribunal fMeral : 1 ° Se declarer incompetent pour statuer sur les conclusions prises devant lui par la demanderesse et renvoyer celle-ci a mieux agir. 20 Subsidiairement, ecarter les conclusions de la deman- deresse, dont l'action est prescrite. • 30 Plus subsidiairement encore, ecarter les conclusions de la demanderesse, lesquelles sont, en elles-memes, mal fondees. Le defendeur retirera sa conclusion 1 et admettra la com- petence du Tribunal fMeral quand la demanderesse aura notifie regulierement son desistement des conclusions prises devant le Tribunal du district de Payerne et se sera valable- ment engagee a payer tous les frais et depens des deux par- ties dans la procedure introduite a Payerne; dans cette eventualite le deiendeur maintiendra ses conclusions 1 et 2. En tout etat de cause, le deiendeur conclut a ce que la demanderesse soit condamnee a payer tous les frais et depena des deux parties dans la procedure engagee devant le Tribu- nal federal. Ces conclusions sont basees sur l'etat de fait suivant, tel qu'il resulte des pie ces versees au dossier. B. - Elie-Lucien CortMsy a ete cite le 3 mai 1906 devant le Preiet du district de Payerne pour repondre, en sa qna- lite d'heritier de son pere Samuel CortMsy, d'une contraven- tion (soustraction d'une valeur de 68000 fr. au droit de mu- tatio~) commise par ce dernier a l'art. 45 de la loi vaudoise du 28 decembre 1901 sur la perception du droit de mu- tation. Zivilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, eIe. No 97. 723 Cet article disp.ose: « Tout acte par lequel un testateur ou » donateur, ou un heritier, legataire ou donataire soustrait » ou tente de soustraire au droit de mutation une valeur , dont la transmission, par succession ou donation est sou- » mise au droit, est puni par une amende de 10 foi~ le mon- » tant du droit afferent a cette valeur, independamment du » droit lui-m~me. » Si la contravention n'est decouverte qu'apres la mort du » contrevenant, l'amende et le droit soustraits sont preleves » sur les biens de la succession. » . Le Preiet a prononce une amende de 16781 fr. 80 cts. L'~rticle 50 de la loi de 1901 precitee dispose : } eale, contre Ia quelle Ia prise a partie devrait etre dirigee, > le cas echeant. > La Banque a forme aupres du Tribunal federal un recours de droit publie contre cette decision. Ce recours a ete ecarte par arret du 8 juillet 1908 \*, le Tribunal federal ayant estime que le motif invoque par le Tribunal cantonal pour refuser Ia prise a partie n'etait pas marque au coin de l'arbitraire. Le Tribunal federal a d'ailleurs juge qu'il n'avait pas a examiner la question, sans interet en l'e::;- pece, de savoir si la visite domiciliaire operee impliquait une

violation de la constitution vaudoise; il s'est borne sur ce point, a se referer a l'affirmation du Tribunal cantonal qui declarait que la Cour fiscale est autorisee. En pareil cas a provoquer une visite domiciliaire. Le 7 decembre 1907, la Banque a fait notifier a l'Etat de Vaud un commandement de payer pour 4000 fr. auquel il a ete fait opposition. Puis par exploit du 9 novembre 1908 elle a ouvert action a l'Etat de Vaud en prenant contre lui les memes conclusions que dans le present proces. Elle a depose sa demande au Greffe du Tribunal du district de Payerne, puis, avant que l'Etat ait produit sa reponse, soit le 2 avril 1909, elle s'est desistee des conclusions prises contre lui et a offert de payer ses frais et depens sous moderation. E. - Anterieurement a ce desistement, elle avait forme devant le Tribunal federal la demande dont les conclusions sont transcrits sous lettre A ci-dessus et qui est signee par M. Schwab, directeur de la Banque. Elle les a motivees en resume, de la facon suivante dans sa demande et sa replique : A teneur de la Constitution vaudoise, une visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas determines par la loi. Or, aucun texte de loi n'autorise la Cour fiscale a prescrire " Cet arret n'est pas publie dans le RO. (Note du red. du RO.) , Zivilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. N. 97. 727 une visite domiciliaire aux fins de rechercher une contravention. Une telle perquisition ne peut etre ordonnee que pour constater un delit, puisqu'elle n'est prevue que par le code de procedure penale qui est applicable a la repression des delits et non a celle des contraventions. En l'espece, la perquisition operee au cours d'une enquete relative a une contravention fiscale constitue une faute grave dont l'Etat de Vaud est responsable a teneur de la loi vaudoise du 29 novembre 1904. Cette faute a cause un dommage a la Banque par suite des retraits de depots qui ont "ete effectues (a ce sujet elle a produit des avis de retrait de depots de deux clients) et des frais de procedure qu'elle a faits. F. - Dans sa reponse et duplique, l'Etat a invoque les moyens suivants a l'appui de ses conclusions liberatoires: L'action de la demanderesse est prescrite; c'est en effet la prescription d'un an de l'art. 69 CO qui est applicable et il s'est ecoule plus d'un an entre la notification du commandement de payer (7 decembre 1907) et le depot de la demande au Tribunal federal (15 janvier 1909).- Au surplus, l'action de la Banque est mal fondee. Les regles de la procedure penale vaudoise - notamment celles relatives a la visite domiciliaire - s'appliquent a toutes les enquetes dirigees par des magistrats de l'ordre judiciaire. En matiere de contraventions, lorsque le denonce ne se soumet pas au prononce du Prefet, l'enquete s'instruit contre lui suivant les formes de la procedure penale : Or, celle-ci autorise les visites domiciliaires. L'operation qu'on reproche au Juge d'instruction etait ainsi commandee par la loi. Enfin, la Banque n'a subi aucun prejudice. G. - Au debat préalable, auquel la Banque etait representee par le directeur Schwab, les parties ont renonce a tout autre moyen de preuve que la preuve par titre. Elles ont admis l'authenticite des pieces produites. A l'audience de ce jour, le representant de l'Etat constatant qu'aucune procuration n'avait ete produite par le representant de la demanderesse, a demande au Tribunal federal d'exiger la production de cette piece, en application de l'art. 36 Cpc fed. 728 B. Entscheidungen des Bundesgerichts als einziger Zivilgerichtsinstanz. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1. - Il n'y a pas lieu d'exiger de l'avocat de la demanderesse la production d'une procuration, du moment que la Banque demanderesse est presente elle-meme a l'audience en la personne de son directeur. C'est le directeur qui dans tout le cours du proces a agi au nom de la Banque. C'est lui qui a signe la demande et qui a compare au debat préalable. Si le defendeur entendait contester le droit du directeur de représenter la societe, il devait alleguer en procedure que d'apres les statuts il ne possede pas ce droit (art. 98 Cpc). Il ne l'a pas fait; il a donc tacitement admis les pouvoirs du directeur et aujourd'hui il est trop tard pour le &

contester. 2. - Le Tribunal fédéral est compétent: il s'agit, en effet, d'un différend de droit civil entre une corporation et un canton et la valeur litigieuse est supérieure à 3000 fr. (art. 48 chiffre 4 OJF), le caractère civil de l'action intentée contre un canton à raison du dommage causé par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions a toujours été admis par la jurisprudence fédérale et, en outre, il résulte en l'espèce de la loi vaudoise du 29 novembre 1904 sur la responsabilité de l'Etat à raison des actes de ses fonctionnaires qui dispose (art. 3) que les actions civiles fondées sur la dite loi sont soumises aux règles du CO. Le fait que la demanderesse avait également attaqué devant UD tribunal vaudois l'Etat de Vaud à raison des mêmes faits n'est pas de nature à empêcher le Tribunal fédéral de se saisir de la cause; en effet, avant que la litis contestale fut née, la demanderesse s'est désistée des conclusions prises contre le défendeur devant le Tribunal du district de Payerne (voir arrêt du T. F. du 10 avril 1895, Arnold et cons. c. Uri: RO 21 p. 407 et suiv.). 3. - Le moyen tiré de la prescription par le défendeur ne saurait être admis. Il s'est sans doute écoulé plus d'un an entre la visite domiciliaire - 10 décembre 1906 - et le dépôt de la demande au Tribunal fédéral. Mais la prescription a été interrompue en temps utile, une première fois, par la notification du commandement de payer du 7 décembre 1907, et, une seconde fois, par l'exploit de citation en conciliation du 9 novembre 1908, par lequel a débuté l'action intentée devant le Tribunal de Payerne. Ce tribunal étant compétent, il n'est pas contestable que l'ouverture d'action - du 9 novembre 1908 - ait formé le point de départ d'un nouveau délai d'un an. 4. - Aux termes de l'art. 1 de la loi vaudoise du 29 novembre 1904, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé sans droit par ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, soit adessein, soit par négligence ou imprudence. Il y a donc lieu de rechercher en premier lieu si c'est sans droit que la perquisition dans les bureaux de la Banque a été opérée. L'art. 5 de la Constitution vaudoise dispose: "Le domicile » est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu ~ que dans les cas déterminés par la loi et dans les formes » qu'elle prescrit. Ces cas doivent être aussi rares et aussi » précisés que possible: les formes doivent éviter l'arbitraire ». Le Code de procédure pénale rappelle ce principe à son art. 4: "Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que » dans les cas déterminés par la loi et selon les formes .. qu'elle prescrit» - et à son art. 120 et suivants il précise les formes selon lesquelles la visite domiciliaire doit avoir lieu. Il est incontestable que les formes ont été observées en l'espèce. Mais la question qui se pose est celle de savoir si les dispositions du Cpp qui autorisent les visites domiciliaires sont applicables lorsqu'il s'agit de la recherche, non d'un délit, mais d'une simple contravention. Cette question doit être résolue négativement. À son art. 1, le Cpp détermine d'une façon précise la sphère de son application: "La procédure pénale détermine .. les formes à suivre pour constater un délit, etc. ~ D'autre part, le Code pénal (art. 1) dit ce qu'il faut entendre par « délits »: " Les actes punis par le présent code sont qualifiés délits ». Ainsi le Cpp a voulu laisser de côté ce qui concerne la recherche des contraventions. Cette matière fait l'objet d'une loi spéciale, celle du 17 novembre 1902 sur la répression des contraventions par voie administrative. Elle s'applique notamment aux contraventions prévues par la loi sur la perception du droit de mutation (loi de 1902, art. 2 et 29). Il résulte des textes précités que, au point de vue de la procédure applicable, les délits et les contraventions forment deux domaines bien distincts et que, en règle générale, les dispositions du Cpp ont pour seul objet la recherche des délits proprement dits. C'est ce qui résulte également de l'art. 581 Cpp qui dispose: « sont exceptées des dispositions du présent code et restent soumises à la

procédure spéciale » établie dans les lois qui les concernent, ainsi si longtemps » qu'il n'y aura pas été dérogé : » » 2°) les contraventions du ressort des Municipalités, pour » les points qui ne sont pas mentionnés dans ce code; » • » 4°) les repressions par voie administrative. » Il est vrai que certaines des dispositions du code excèdent les limites de cette sphère générale d'application, en ce sens qu'elles ont trait également à la recherche des simples contraventions (voir, entre autres, art. 189 et suiv. Cpp). Mais ce sont là des dispositions exceptionnelles et du fait que quelques articles parlent de contraventions il serait absolument abusif de conclure que, contrairement au principe posé à l'art. 1 et rappelé à l'art. 581, les dispositions du Cpp sont applicables indifféremment, qu'il s'agisse de délits ou de contraventions. Au surplus, s'il était permis d'avoir des doutes à propos de telles ou telles dispositions, on ne saurait en avoir au sujet de celles qui sont relatives à la visite domiciliaire. Le chapitre qui traite de cette matière se termine en effet par l'article suivant (art. 131): « Il n'est pas dérogé par » le présent chapitre aux dispositions spéciales sur les visites » domicilières en cas de délits forestiers et de contraventions Zivilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. N° 97. 731 :) aux lois de police » ». Par cet article le législateur a clairement exprimé son intention de restreindre l'application des art. 120 et suiv. à la recherche des délits proprement dits, - soit des faits réprimés par le code pénal. Ainsi, pour que, dans une enquête instruite à propos d'une contravention, une visite domiciliaire puisse être opérée, il faut que la loi prévoyant cette contravention autorise spécialement cette mesure ou que, du moins, elle se réfère aux articles du Cpp. L'enquête instruite contre Cortesi avait pour but la recherche d'une contravention à la loi de 1901 sur le droit de mutation. Cette loi ne renferme pas de dispositions de procédure particulières pour la recherche des contraventions. Elle renvoie (art. 50) sur ce point à la loi du 22 novembre 1895 sur la répression des contraventions en matière fiscale. Cette loi a été abrogée et remplacée par la loi du 17 novembre 1902 déjà citée. Celle-ci ne contient aucune référence expresse aux règles du Cpp. Et l'on ne peut pas dire avec l'Etat défendeur qu'elle s'y réfère tacitement, en ce sens que les dispositions de procédure qu'elle contient devraient être complétées par celles du Cpp. Si tel était le cas, l'art. 5 de la loi de 1902 qui permet de sequestrer les choses faisant objet d'une contravention ou ayant servi à la commettre serait superflue. Le Cpp autorise également le sequestre (art. 214 et art. 128, qui se trouve dans le chapitre même relatif à la visite domiciliaire); si ce code était applicable, il était bien inutile d'insérer dans la loi de 1902 la disposition spéciale de l'art. 5. En l'y insérant, le législateur a montré qu'il ne tenait pas pour applicables d'une façon générale aux contraventions les règles de la procédure pénale. S'il avait voulu autoriser les visites domicilières, il l'aurait sans doute dit expressément dans un article analogue à l'art. 5. En l'absence d'un tel article, le principe constitutionnel - suivant lequel les cas de visite domiciliaire doivent être « aussi rares et aussi précises que possible » - s'oppose à ce qu'on déclare applicables par extension à la recherche des contraventions les règles formulées expressément à propos de la recherche des délits. ' 732 B.

Entscheidungen des Bundesgerichts als einziger Zivilgerichtsstanz. 11 convient d'ailleurs d'observer que si l'on admettait la manière de voir défendue par l'Etat, il faudrait déclarer applicables aux enquêtes instruites à propos de contravention non seulement les dispositions sur les visites domicilières mais d'une façon générale, toutes les dispositions du Cpp et notamment celles qui sont relatives à la détention préventive des inculpés. Or, l'Etat ne peut pas avoir le droit d'incarcérer pendant l'enquête des individus dénoncés pour les contraventions énumérées dans la loi de 1902. Et par conséquent tant il n'y a pas plus de raison pour déclarer valide une visite domiciliaire que pour autoriser la

detentlOn preventive du denonce: l'une et l'autre de ces mesures sont prévues par le Cpp et aucune des deux n'est prévue par la loi de 1902 ..... Cette loi dispose (art. 10) que, si le denonce ne se soumet pas au prononcé du préfet, « la cause est déferée d'office à l'autorité judiciaire. » L'état prétend qu'il n'y a pas de mesure - sinon auparavant déjà - l'enquête s'effectue suivant les formes du Cpp. Rien dans la loi ne justifie cette manière de procéder. Les termes mêmes qu'elle emploie montrent bien qu'il s'agit d'une enquête ordinaire: elle est dite « enquête » qui est le terme technique dont se sert le Cpp, et elle le remplace par le terme « information » (: art. 10 al. 1. 51' C' est seulement après la clôture de l'information et une fois le tribunal de police nanti que le Cpp devient applicable pour la procédure devant le Tribunal de police (art. 426 et suiv. Cpp). Mais en l'espèce il ne s'agit même pas d'une de ces causes qui sont déferées, par la loi de 1902, au tribunal de police. Les contraventions à la loi sur la perception du droit de mutation (loi de 1902, art. 10, 2e al.) sont en effet déferées à une Cour spéciale, la Cour fiscale - section du Tribunal cantonal. Cette Cour procède conformément aux dispositions des art. 56 à 61 de la loi du 21 août 1886 sur l'impôt. Or, ces articles montrent à l'évidence que cette cour n'est pas un tribunal pénal. C'est même le contraire: l'art. 60, un « tribunal administratif ». L'art. 59 lui permet sans doute de s'entourer « de tous les renseignements qu'elle juge utiles »; mais il s'agit évidemment des Zivilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, et non de renseignements qu'elle peut obtenir en sa qualité d'autorité administrative. Et pour le jugement, l'art. 60 organise une procédure qui diffère essentiellement de toutes celles prévues par le Cpp (le denonce n'assiste pas nécessairement à la séance; la procédure a lieu par échange de mémoires; dans la règle il n'y a pas de débats oraux: voir le règlement du Tribunal cantonal du 6 novembre 1906 qui fixe l'organisation de la Cour fiscale). Il résulte de tout ce qui précède qu'il n'existe pas de texte permettant d'ordonner une visite domiciliaire dans le but d'arriver à la constatation d'une contravention à la loi sur la perception du droit de mutation. En l'absence d'un texte précis, une telle visite - qu'elle ait lieu d'ailleurs chez le denonce ou chez un tiers - implique une violation du principe consacré par l'art. 5 de la Constitution vaudoise. C'est donc sans droit que le Juge d'instruction a fait une perquisition dans les bureaux de la Banque demanderesse. A ce point de vue il est d'ailleurs indifférent qu'une telle visite ait également été opérée à deux reprises chez Cortesey et que celui-ci s'y soit soumis sans protestation. Ce fait n'aurait d'importance que pour démontrer que les visites domiciliaires dans des cas pareils sont devenues d'un usage constant et qu'il s'est créé un droit coutumier dérogeant à l'art. 5 de la Constitution. Mais c'est ce que n'a même pas allégué le défendeur. 5. - La visite domiciliaire ayant ainsi été pratiquée sans droit, il reste à rechercher s'il existe en outre à la charge des fonctionnaires de l'Etat une faute permettant, aux termes de l'art. 1 de la loi vaudoise du 29 novembre 1904, de rendre le défendeur responsable du dommage subi par la Banque. Cette faute ne saurait être relevée à la charge de la Cour fiscale. Ce n'est pas elle en effet qui a ordonné la visite domiciliaire. Il est vrai que, en refusant à la demanderesse l'autorisation de prendre à partie le Juge d'instruction, le Tribunal cantonal a déclaré que ce magistrat n'avait fait « qu'exécuter la décision qui lui a été communiquée ». Mais le Tribunal AS 35 11 - 1909 49 734 B. Entscheidungen des Bundesgerichtshofs als einziger Zivilgerichtsstanz. Tribunal fédéral n'est pas hé par cette constatation qui constitue une simple appréciation juridique de la partie des directions données par la Cour fiscale et qui n'est pas compatible avec le texte de la lettre du 1 novembre 1906 contenant ces directions. Dans cette lettre la Cour constate que certains établissements financiers ont refusé de donner les renseignements demandés; elle expose que c'est à tort qu'ils se sont retranchés

derrière le secret professionnel et elle invite le Juge à les entendre à nouveau. Elle ajoute bien, que le Juge devra rechercher ce que sont devenues les créances ayant appartenu au défunt Corthesy, à quelle époque elles ont été remboursées et qui en a touché les fonds. Mais elle n'indique pas les moyens que le Juge devra employer pour faire ces recherches, Et notamment elle ne lui ordonne en aucune façon de faire une visite domiciliaire. Le seul reproche que l'on pourrait faire à la Cour fiscale serait d'avoir donné au Juge des instructions manquant quelque peu de précision. Mais elle ne pouvait s'attendre à ce que le Juge s'autorisât du caractère un peu vague des directions reçues pour exécuter des opérations contraires à la loi et à la constitution. Dès lors c'est à la charge du Juge d'instruction seul qu'une faute peut être relevée. Il savait qu'il s'agissait de la recherche d'une contravention fiscale; il connaissait ou était censé connaître l'article constitutionnel interdisant en principe les visites domiciliaires; il n'ignorait pas ou ne devait pas ignorer qu'aucun texte précis ne l'autorisait en l'espèce à pratiquer une perquisition. Il devait donc avoir les doutes les plus sérieux sur la possibilité d'une telle mesure, d'autant plus qu'elle avait un caractère absolument exceptionnel et que c'était sans doute la première fois qu'à propos d'une contravention fiscale une visite domiciliaire était opérée dans les bureaux d'une banque; en effet, l'Etat défendeur n'a pas pu indiquer un seul cas dans lequel il aurait, précédemment déjà, procédé de la même façon. Dans ces conditions, il devait ou se livrer à une étude attentive des textes constitutionnels et législatifs - et cette étude l'aurait certainement convaincu de l'illégalité de la mesure projetée - ou, du moins, il lui eût fallu se livrer à une étude attentive des textes constitutionnels et législatifs. Il n'a pas fait cela. Il a commis une faute qui a teneur de la loi du 29 novembre 1904, engendre la responsabilité de l'Etat. 6. - La Banque a indiqué comme premier élément du dommage subi par elle, les frais qu'elle a occasionnés par son action en indemnité contre le Juge d'instruction. Ces frais ne sauraient entrer en ligne de compte pour le paiement de l'indemnité, la Banque n'était nullement tenue d'intenter ces procès qu'elle a dû abandonner; elle pouvait donc parfaitement éviter de faire ces frais et ils doivent par conséquent rester à sa charge. La demanderesse a, d'autre part, établi que deux de ses clients, à la suite de la visite domiciliaire, ont retiré leurs fonds. Mais elle n'a pas fourni au Tribunal fédéral d'indiquer le montant du préjudice qui en est résulté pour elle. D'après ses explications mêmes, il paraît n'avoir pas été considérable. Cependant, il est fort possible que certaines personnes, entendant parler de la visite domiciliaire qui a eu lieu, se soient abstenues de déposer leurs fonds à la Banque comme elles l'auraient fait sans cela, ou les en aient retirés; il est donc probable que la perquisition illégale effectuée dans ses bureaux a causé à la Banque un certain préjudice, et comme, en pareille circonstance, il est difficile d'apporter une preuve certaine du dommage matériel subi, il se justifie d'allouer à la Banque une indemnité que le Tribunal fixe ex aequo et bono, à la somme de 100 fr. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Les conclusions de la demanderesse sont partiellement admises, en ce sens que l'Etat de Vaud est condamné à lui payer la somme de 100 fr.